

Arrêté municipal

Règlement intérieur de l'aire de camping-cars Saint-Gilles

Le maire d'Elliant

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur l'aire Saint-Gilles ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le stationnement des camping-cars et tous véhicules disposant de capacité de couchage de type fourgons aménagés, van, doivent s'installer sur l'aire d'accueil Saint Gilles.

Article 2

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue St-Gilles. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3

L'aire de stationnement comprend 3 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 2 nuits. Le stationnement n'est pas payant.

Article 4 - PROPRETÉ - SALUBRITÉ – SERVICE

- Une borne d'eau potable est en service près de l'aire. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Article 5

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7

Les branchements électriques ne sont pas autorisés.

Article 8

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 – RESPONSABILITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de

véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité et à l'occasion du Pardon annuel.

Article 10

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 11

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 12 - PROPRETÉ - HYGIÈNE – SALUBRITÉ

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans l'emplacement prévu à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 13

Le brûlage n'est pas autorisé sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 14

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Article 15

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Article 16

Madame la directrice générale des services d'Elliant, Madame la directrice des services techniques d'Elliant, Monsieur le commandant de gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ELLIANT, le 13 octobre 2022

René LE BARON, Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.